



ISRAEL

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

La convention prévoit un **mode de transmission principal (art. 3)** : le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent sur le [site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (art. 8)** : autorisée par Israël uniquement pour les ressortissants français.
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (art. 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat d'Israël ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique. Les actes à notifier devront alors être accompagnés d'une traduction en hébreu ou anglais.

Dans ces deux cas, **le parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) **au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux

fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10, points a, b et c de la convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications** :

Pour l'Etat d'Israël :

- la notification des actes par la voie postale au destinataire ;
- la transmission des actes par les commissaires de justice ou les greffes lorsqu'ils sont compétents directement à l'officier ministériel, au fonctionnaire ou autres personne compétente à l'Etat de destination ;
- la faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes par les soins de l'huissier de justice israélien.

Toutefois Israël indique son opposition à l'usage sur son territoire des voies de transmission prévues à **l'article 10(a)** de la convention **concernant les documents adressés à l'État** d'Israël, y compris à ses subdivisions politiques, agences, autorités et organismes, et aux représentants ou agents agissant pour le compte du gouvernement israélien. Conformément aux dispositions de la convention, la signification et la notification de ces documents seront effectuées par l'intermédiaire de la Direction de l'administration judiciaire dont vous pouvez retrouver les coordonnées sur le site de la HCCH.

Veillez noter que les documents destinés aux résidents de l'Autorité palestinienne doivent être transmis par l'intermédiaire du Director of Courts. Cette autorité transmet les documents à l'Autorité palestinienne. En outre :

- les documents doivent être traduits en arabe et en hébreu ;
- la demande doit inclure le nom complet (quatre noms) du destinataire ;
- la demande doit inclure le numéro d'identification du destinataire ;
- la demande doit comporter l'adresse complète dans la mesure du possible.



Le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en anglais, en français ou en hébreu**. A noter qu'un formulaire en hébreu ou en anglais permet d'accélérer le traitement de la demande.

Dans le cadre du mode de transmission principal, l'acte doit être **rédigé ou traduit en hébreu, en anglais ou en arabe**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par la **voie diplomatique ou consulaire**.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile](#)

L'article 20 de la convention dispose qu'*en matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.*

2°) Acte adressé depuis le département de Mayotte et la collectivité de Saint-Martin

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale entrée en vigueur entre Israël et la France le 17 septembre 1979

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Israël doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire israélienne compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ou à un commissaire.

1) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires israéliennes compétentes (chapitre I)

La commission rogatoire est adressée directement par le greffe de la juridiction requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à [l'autorité centrale d'Israël](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires israéliennes.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

2) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou à un commissaire (chapitre II)

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission :

- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans le cadre de l'audition d'un ressortissant français (chapitre II, article 15),

Dans cette hypothèse, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 15 de la convention).

L'autorisation préalable de l'autorité centrale israélienne n'est pas nécessaire.

- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises aux fins d'auditionner un ressortissant d'un autre Etat (chapitre II, article 16),

Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant israélien ou de tout autre Etat contractant qui se trouverait sur le territoire israélien, **le département de l'entraide, du droit international privé et européen sollicite l'autorisation préalable de l'autorité centrale israélienne** avant transmission de la commission rogatoire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- Soit à un commissaire (chapitre II, article 17)

La commission rogatoire désignant un commissaire est transmise directement pour autorisation à l'autorité centrale israélienne par la juridiction française requérante.



Israël accepte les commissions rogatoires rédigées en langue française, anglaise et hébraïque, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. A noter qu'une traduction en hébreu ou en anglais permet d'accélérer le traitement de la demande.